## Cour du travail de Mons - 20 juillet 2005 - R.G. 19.200

Aide sociale - étranger en séjour illégal - régularisation (loi du 22 décembre 1999) - droit à l'aide sociale "ordinaire" - art. 57 § 1 loi 8 juillet 1976 - vie conforme à la dignité humaine appréciée au moment de la demande - octroi des arriérés à la date de la demande

Aucune contestation ne subsiste sur la possibilité ouverte à un étranger en séjour illégal qui a introduit une demande de régularisation sur base des dispositions de la loi du 22 décembre 1999, comme en l'espèce, d'accéder à l'aide sociale "ordinaire" visée par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 57 § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 (Cass. 17 juin 2002 et 7 octobre 2002).

L'aide sociale ayant été érigée en un droit civil que le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer afin de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, comme le garantit la Constitution, le juge d'instance ou d'appel, saisi de la contestation, a pour mission de faire ce que le centre public d'aide sociale aurait dû faire au moment où il a été avisé d'une situation critique: apprécier si à ce moment, et non au moment où il statue, le demandeur était ou non en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par la force des choses, cette analyse est rétrospective. Il ne s'ensuit pas pour conséquence que s'ajouterait une condition nouvelle à la reconnaissance du besoin d'aide, à savoir que ce besoin tel qu'il existait à l'époque n'aurait pas disparu.

En cause : Monsieur X, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire PRO DEO par décision du 7 avril 2004 rendue par le Bureau d'assistance. judiciaire de la Cour du travail de Mous c./le CPAS de Liège et l'Etat belge, représenté parle Ministre de l'intégration sociale

La Cour du travail après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

(...)

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 04 octobre 2001 par le tribunal du travail de Liège, appel formé par requête reçu au greffe de la Cour du travail de Liège le 08 novembre 2001;

Vu l'arrêt de la Cour du travail de Liège prononcé Contradictoirement le 12 février 2003 ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation prononcé le 24 novembre 2003, cassant l'arrêt de la Cour du travail de Liège et renvoyant la cause devant la Cour du travail de Mons;

*(...)* 

Attendu que l'appel introduit dans les formes et délais de rigueur est régulier, que sa recevabilité n'est pas contestée.

Attendu que les faits directeurs de la cause peuvent être succinctement résumés comme suit :

Monsieur X., le 28 août 1960, de nationalité ghanéenne est arrivé en Belgique et y a demandé l'asile.

Il a obtenu régulièrement l'aide sociale à charge du C.P.A.S. de Liège, ville où il a résidé depuis le 21 février 1994 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1997, date à laquelle un ordre de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Le 5 février 1998, il a été radié d'office des registres de la population.

Le 28 janvier 2000, il s'est présenté à l'administration communale de la ville de Liège, où il déclara résider, pour y introduire une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 11 avril 2001, il s'est présenté auprès des services du C.P.A.S. de Liège pour y demander l'aide sociale qui lui a été refusée par décision du 15 mai 2001 en application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 selon la motivation adoptée.

Par courrier du 24 juillet 2001, il a été avisé par le Ministre de l'intérieur de la suite favorable donnée à sa demande de régularisation, instruction étant donnée par ce dernier de lui accorder une autorisation de séjour pour une durée illimitée.

Le 11 septembre 2001, il se présente à nouveau au C.P.A.S. de Liège qui lui accorde l'aide sociale ordinaire à cette date par décision du 16 octobre 2001 au montant mensuel de 14.797 francs du 11 septembre au 30 septembre 2001 et de 22.196 francs du 1er octobre 2001 au 30 juin 2002.

Un certificat d'inscription au registre des étrangers lui est délivré le 25 octobre 2001 par l'administration communale de Liège valable jusqu'au 24 octobre 2002.

Attendu que les antécédents de la procédure se retracent comme suit:

La décision de refus d'intervention prise le 15 mai 2001 a fait l'objet d'un recours introduit devant le tribunal du travail de Liège le 13 juin 2001.

L'Etat belge, représenté par son Ministre de l'intégration sociale, a fait acte d'intervention à la cause par requête déposée le 23 juillet 2001.

Par jugement du 4 octobre 2001, le tribunal a dit la demande non fondée.

Statuant le 12 février 2003 sur l'appel interjeté contre ce jugement par Monsieur A., la Cour du travail de Liège a dit celui-ci recevable mais non fondé et confirmé intégralement le jugement entrepris, aux motifs notamment que l'état de besoin et la disposition au travail n'étaient pas suffisamment établis, ainsi que le premier juge l'avait déjà relevé.

Sur le pourvoi formé par Monsieur A., la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 12 février 2003.

Ainsi que l'observe le Ministère public le moyen accueilli laisse plein et entier le pouvoir d'appréciation sur l'objet de l'appel.

Attendu que selon les termes de sa requête d'appel déposée le 8 novembre 2001, Monsieur A. entend poursuivre la récupération de l'aide sociale à laquelle il estime avoir droit depuis la date de la demande ayant conduit à la décision contestée soit le 11 avril 2001 jusqu'au 11 septembre 2001, date à laquelle entre en vigueur la nouvelle décision prise par le C.P.A.S. de Liège.

Il y fait valoir que l'aide sociale doit être accordée afin de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, qu'il a contracté des dettes afin de subvenir à ses besoins et qu'à présent (le 8 novembre 2001) ces dettes pèsent sur l'aide sociale que le requérant bénéficie depuis le 11 septembre 2001 de sorte que cette dernière manquerait son objectif si l'argent devait être consacré au remboursement de dettes antérieures l'obligeant à contracter de nouveaux emprunts.

Il conclut donc dans sa requête à la réformation du jugement déféré par l'octroi d'une aide sociale financière d'un montant équivalent au minimex au taux isolé depuis le 11 avril 2001 jusqu'au 11 septembre 2001

En termes de conclusions d'appel (de synthèse), Monsieur A. demande, après réformation du jugement déféré :

## A titre principal

de condamner le C.P.A..S. de Liège à lui payer une somme équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à titre d'aide sociale financière ou de dommages et intérêts fixés ex aequo et bono, pour la période du 11 avril 2001 au 11 septembre 2001;

A titre subsidiaire,

de condamner le C.P.A.S. de Liège à lui payer la somme de 2.416,21 euros, représentant le total des

dettes compromettant ses chances de mener une vie conforme à la dignité humaine, à payer à titre d'aide sociale financière ou à titre de dommages et intérêts fixés à ex æquo et bono;

A titre infiniment subsidiaire,

de condamner le C.P.A.S. de Liège à lui payer la somme de 1.296,43 euros représentant le total des dettes compromettant ses chances de mener une vie conforme à la dignité humaine et contractées durant la période où il s'est vu refuser l'aide sociale par décision du 11 avril 2001, à payer à titre d'aide sociale financière ou à titre de dommages et intérêts fixés ex aequo et bono.

Attendu qu'aucune contestation ne subsiste sur la possibilité ouverte à un étranger en séjour illégal, tel l'appelant, qui a introduit une demande de régularisation sur base des dispositions de la loi du 22 décembre 1999, comme en l'espèce, d'accéder à l'aide sociale "ordinaire" visée par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 57 § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 (Cass. 17 juin 2002 et 7 octobre 2002);

Attendu que la seule question en cause est de déterminer si durant la période litigieuse l'appelant peut prétendre à une intervention au titre de l'aide sociale et dans l'affirmative sous quelle forme et dans quelle mesure.

Il incombe donc au juge, se substituant au centre public d'aide sociale, qui a fondé à tort sa décision de refus sur les dispositions dérogatoires de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet1976, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, celle-ci s'appréciant en fonction de la finalité de l'aide sociale, à savoir de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, d'apprécier l'étendue de ce besoin d'aide et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face.

Ainsi que le relève la Cour d'arbitrage dans l'arrêt n°112/2003 du 17 septembre 2003, abondamment cité par les parties, la différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide qu'elle analyse et compare, minimum de moyens d'existence et aide sociale, justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargerait le centre public d'aide sociale d'apprécier l'étendue du besoin et de choisir la mesure la plus appropriée pour y faire face.

Dès lors qu'il n'existe pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide peut être accordée, le centre public d'aide sociale, précise la Cour d'arbitrage, peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Alors que le caractère forfaitaire du minimum de moyens d'existence empêche le centre ou le juge, poursuit la Cour d'arbitrage, de l'adapter à la situation concrète du bénéficiaire, l'aide sociale est en fait, par nature, un instrument qui doit être ajusté aux besoins réels et actuels de chaque bénéficiaire;

Il ne peut raisonnablement être tiré de cette analyse que l'aide sociale réclamée pour la période litigieuse, courant du 11 avril 2001 au 11 septembre 2001, serait constitutive d'arriérés auxquels le C.P.A.S. de Liège ne pourrait être condamné qu'à la condition que la subsistance d'un besoin d'aide trouvant son origine dans la situation du demandeur d'aide durant ladite période, se vérifierait au moment où la Cour est amenée à statuer au terme des errements de la procédure.

L'aide sociale ayant été érigée en un droit civil que le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer afin de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, comme le garantit la Constitution, le juge d'instance ou d'appel, saisi de la contestation, a pour mission de faire ce que le centre public d'aide sociale aurait dû faire au moment où il a été avisé d'une situation critique: apprécier si à ce moment, et non au moment où il statue, le demandeur était ou non en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par la force des choses, cette analyse est rétrospective. Il ne s'ensuit pas pour conséquence que s'ajouterait une condition nouvelle à la reconnaissance du besoin d'aide, à savoir que ce besoin tel qu'il existait à l'époque n'aurait pas disparu.

En l'espèce, l'examen des documents présentés dans le cadre du débat amène à conclure en fait qu'entre le 11 avril 2001 et le 11 septembre 2001, Monsieur A. n'était pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine.

En effet, des reconnaissances de dettes et attestations sont produites indiquant que des aides financières lui ont été prodiguées régulièrement par des tiers, membres de sa famille ou non, notamment un ami établi à Turnhout, pour lui permettre de supporter ses difficultés économiques et sociales.

La Cour a égard en particulier au fax produit sous le n°27 du dossier de pièces de l'appelant émanant du cousin de ce dernier le sieur P. A, établi aux Etats-Unis, daté du 6 octobre 2001, indiquant que durant les deux années passées il lui a fait parvenir 200 dollars U.S. environ tous les deux ou trois mois et que lors d'une visite à Liège en septembre 2001, il lui a remis une somme de 500 dollars ainsi que d'autres nécessaires amenés des U.S.A.

Ces documents concordent avec la teneur du rapport social n°12 établi par le service d'aide du C.P.A.S. de Liège concernant le dossier ouvert le 11 avril 2001 au nom de A., demeurant à ..., et clôturé le 25 avril 2001 à l'issue d'une visite au domicile.

Le dit rapport décrit les deux pièces qui servent de logement à l'intéressé depuis novembre 2000 pour un loyer de 8.000 francs charges non comprises et reproduit d'ailleurs sans les vérifier les déclarations de Monsieur A. quant au paiement sporadique du loyer et à la dette accumulée envers le propriétaire dont il n'est

pas en mesure de préciser le montant ainsi que quant au travail effectué dans le cadre d'une association où en contrepartie non d'un salaire mais de nourriture, il aide à vider des greniers.

Si la proposition est alors émise par le travailleur social de refuser la demande, c'est, comme il prend soin de l'indiquer avant même d'effectuer la visite au domicile, eu égard aux dispositions de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

La Cour ne peut manquer de relever que le rapport social n°3 établi à l'occasion de la nouvelle demande introduite le 11 septembre 2001 expose une situation identique:

sur le plan des moyens de subsistance, il reproduit les déclarations du demandeur selon 1 esquelles de 1997 à 2001, il a été aidé par des amis (un vit à Turnhout et l'autre aux U.S.A.) et qu'il a reçu des colis alimentaires dans une ASBL.

la visite au domicile le 20 octobre 2001 indique que l'intéressé a changé d'appartement dans le même immeuble depuis le 1er avril, il y vit toujours dans 2 pièces louées pour 8000 francs par mois électricité comprise (à cet égard, le travailleur social précise avoir vu un reçu pour avril et mai), le loyer demeurant impayé depuis, la caution de 16.000 francs n'ayant été payée qu'à concurrence de 5.000 francs et le compteur à gaz n'ayant pas été ouvert faute de moyens,

De l'examen comparatif de ces divers éléments, il peut être tiré la constatation en fait:

d'une part, que Monsieur A. se trouvait durant la période litigieuse dans une situation de dénuement en tous points similaire à celle qui, à la faveur de la demande du 11 septembre 2001, a amené le C.P.A.S. de Liège à considérer qu'il n'était pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine;

d'autre part, que l'aide jugée la plus appropriée à sa situation à dater du 11 septembre 2001, 22.196 francs par mois soit l'équivalent du minimex au taux isolé, n'était en tout cas pas suffisante pour apurer les dettes accumulées avant cette date durant la période litigieuse ou antérieurement.

En conséquence, il s'impose de conclure qu'une intervention du C.P.A.S. couvrant la période du 11 avril au 11 septembre 2001 était bien nécessaire et que l'aide la plus appropriée au contexte est la même que celle accordée à dater du 11 septembre 2001, à savoir une aide financière équivalente au minimex au taux isolé.

Attendu qu'il y a lieu de dire le présent arrêt commun et opposable à l'Etat belge.

Qu'en raison du caractère volontaire de son intervention, l'Etat belge s'est associé au sort du C.P.A.S. de Liège dans la contestation sur le droit à l'aide sociale, même s'il n'en est pas légalement le débiteur qu'il y a donc lieu de le condamner in solidum aux dépens envers l'appelant.

## Par ces motifs,

La Cour du travail,

(...)

Reçoit l'appel et le dit fondé;

Réformant la décision administrative querelle du 15 mai 2001

Dit pour droit que Monsieur bénéficiera à charge du C.P.A.S. de Liège d'une aide sociale financière équivalente au montant du moyen d'existence au taux isolé pour la période courant du 11 avril 2001 au 10 septembre 2001 et condamne le C.P.A.S. de Liège à lui payer la somme correspondant.

Condamne in solidum le C.P.A.S. de Liège et l'Etat belge aux dépens de l'instance d'appel taxés par la partie appelante à 261,78 euros (étant l'indemnité de procédure d'appel et aux dépens de l'assistance judiciaire et leur délaisse leurs frais propres;

(...)

Siège: Monsieur Ch DELIGNE, Premier Président, Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur, Monsieur J.-C. TURU, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Plaid.: Me Petre loco Me Lecomte, Me Delhaye et Me Cools